

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE CHARTE DU PNR VALLEE DE LA RANCE – COTE D'EMERAUDE

Mémoire en réponse à l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2022-70 adopté lors de la séance du 20 octobre 2022

Table des matières

Préa	mbule		3
Les p	oints p	ositifs relevés par l'Autorité environnementale	4
Les r	ecomn	nandations de l'Autorité environnementale et les réponses apportées	5
1.	Con	texte, présentation du projet de charte et enjeux environnementaux	5
	1.1	Contexte territorial et historique du projet	5
	1.2	Présentation du projet de charte	5
2.	Ana	lyse de l'évaluation environnementale	6
	2.1	Présentation de l'articulation de la charte avec d'autres plans ou programmes	6
	2.2	Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution	8
	2.3	Examen des solutions de substitution	. 13
	2.4 mesur	Analyse des effets probables de la mise en œuvre du projet de charte sur l'environnement, et es d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts	
	2.5	Evaluation des incidences Natura 2000	. 16
	2.6	Dispositif de suivi	. 16
	2.7	Le résumé non technique	. 17
3.	Prise	e en compte de l'environnement par la charte du PNR	. 19
	3.1	Considérations générales	. 19
	3.1	Sur la valorisation du potentiel environnemental, du patrimoine bâti et culturel	. 19
	3.2	Sur la réduction des pressions liées au développement	. 19

Préambule

Les chartes de Parcs naturels régionaux sont soumises à évaluation environnementale en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement.

Un rapport d'évaluation environnementale du projet de Charte du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude a été réalisé en 2022 par le Syndicat mixte de préfiguration du PNR Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude en lien avec la Région Bretagne. L'Autorité environnementale (Ae) a analysé ce rapport et a émis un avis délibéré en date du 20 octobre 2022.

Dans le cadre de l'Enquête publique, le rapport d'évaluation environnementale, l'avis de l'Autorité environnementale et un mémoire en réponse à ce dernier doivent être portés à la connaissance du public.

L'objet du présent mémoire, en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de Charte du Parc, est :

- d'apporter des éléments d'information complémentaires, explicitant les choix effectués dans la phase d'élaboration du projet de Charte et améliorant la compréhension par le public des conclusions de l'étude d'évaluation environnementale ;
- de préciser les ajustements envisagés dans le rapport de Charte pour prendre en compte les recommandations de l'Autorité environnementale en même temps que le rapport et les conclusions de l'enquête publique (étape prévue après réception des conclusions de la commission d'enquête publique en mi-février).

Les points positifs relevés par l'Autorité environnementale

- **L'ensemble rapport et plan (de Parc) atteint pleinement l'objectif qu'il se fixe** de donner envie au lecteur de mieux connaître le territoire du parc.
- Le projet de charte prend soin de rappeler qu'il n'est pas concurrent des instances présentes sur le territoire : « le Syndicat mixte du Parc ne se substitue pas aux collectivités adhérentes dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire : la mise en œuvre de la charte relève bien de la responsabilité de chacun des signataires, conformément à ses propres compétences et engagements » mais en facilitateur, en coordonnateur voire en « impulseur» d'actions.
- La présentation fait preuve d'un effort didactique notable pour faciliter une lecture de la charte, aisée et agréable.
- Le plan du parc est clair ainsi que sa légende. Un P majuscule et vert relie le texte de la charte au plan ce qui permet immédiatement de visualiser le secteur concerné.
- Une appréciation d'ensemble des enjeux du territoire d'étude est établie par le diagnostic territorial, bien conduit et instructif, qui comprend, à l'issue de chaque sous-partie une synthèse regroupant un exposé des forces, points faibles, défis à relever et opportunités du territoire pour le thème considéré.
- **Les enjeux environnementaux sont finement identifiés** par un diagnostic territorial de qualité, même si daté.
- Les enjeux environnementaux sont couverts par la charte et les mesures et dispositions prévues sont adaptées aux enjeux identifiés.
- Que ce soit au travers de la lecture du rapport de charte, ou lors de ses échanges avec les différents acteurs du territoire, y compris les acteurs économiques, l'Ae a pu constater la volonté d'inscrire les projets de développement dans la préservation de l'environnement à travers différentes mesures comme, par exemple, le développement de filières de valorisation.
- La réflexion collective depuis plus de dix années en vue du classement en PNR, avant même l'attribution effective du label, a sans aucun doute contribué à l'appropriation des exigences environnementales de ces différentes démarches, à leur donner une impulsion et à permettre ainsi l'engagement de nombreuses actions qui auraient probablement plus difficilement vu le jour sans cette perspective.
- Les principales plus-values qui apparaissent aujourd'hui avec le projet de parc résident dans sa capacité : à œuvrer transversalement pour élargir le champ d'action thématique et territorial de ces démarches, leur donner une nouvelle impulsion et les mettre en synergie ; à apporter une ingénierie souvent insuffisante ; à disposer d'une gouvernance et de moyens suffisants pour fédérer, mettre en œuvre et structurer les initiatives.
- Le système de gouvernance du futur syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR exposé par le projet de charte semble robuste. Les habitants et les entreprises ont vocation à participer au projet de parc : à ce titre existe un réseau « d'Ambassadeurs du parc » (600 en 2020) et depuis 2018, le mouvement des «entrePreNeuRs », chefs d'entreprise mobilisés appelés à participer à la dynamique du parc.
- Suite aux avis critiques rendus par le CNPN et le MTECT, le projet de charte a été renforcé sur la trame verte et bleue (mesures 3, 4, 5), ce qui se traduit notamment par les actions

- exposées dans le « cahier des continuités écologiques » inséré dans les annexes. Le lien avec le volet continuités écologiques du SRADDET a été réalisé.
- En termes de gestion des espaces, le parc promeut des projets qui intègrent des démarches de solutions fondées sur la nature pour mieux adapter le territoire au dérèglement climatique et s'appuyer sur les services écosystémiques. Il anime un réseau des acteurs de l'aménagement du territoire. Il est prévu que l'articulation Conservatoire du Littoral Syndicat mixte du parc ou Syndicat des Cap d'Erquy et Cap Fréhel Syndicat mixte du parc se matérialise par des conventions cadre afin d'assurer la coordination et la complémentarité des actions.

Les recommandations de l'Autorité environnementale et les réponses apportées

Ci-dessous le plan du rapport de l'Ae est repris.

Pour faciliter la lecture du mémoire, les réponses apportées à l'avis de l'Autorité environnementale sont toutes rédigées de façon similaire :

- Intitulé de la partie de l'avis, concernée par une recommandation
- Extrait de l'avis appelant une réponse
- Réponse apportée par le Syndicat mixte de préfiguration

1. Contexte, présentation du projet de charte et enjeux environnementaux

1.1 Contexte territorial et historique du projet

Aucune recommandation

1.2 Présentation du projet de charte

> Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale

Pour des raisons de lisibilité, l'Ae recommande de mettre les statuts du syndicat mixte de préfiguration et la décision d'adhésion de la Région dans les annexes du projet de charte.

Réponse du Syndicat mixte de préfiguration

Le syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude pilote actuellement le projet de parc. Les statuts du syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude seront joints au dossier d'enquête publique (en annexe de ce rapport).

Un syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc lui succèdera à la création du Parc. L'article R333-3 du Code de l'environnement stipule que la charte comprend notamment dans ses annexes obligatoires « les projets de statuts initiaux ou modifiés du syndicat d'aménagement et de gestion du parc ».

Ce sont les statuts de ce futur syndicat d'aménagement et de gestion qui doivent figurer dans les annexes du projet de charte. Or, ils sont en cours de préparation et seront stabilisés avant la dernière phase de consultation des collectivités au printemps 2023. Ils figureront alors au sein des annexes de la charte prévues par le Code de l'environnement, qui comportent également la liste des communes figurant dans le périmètre d'étude, avec mention des communes ayant approuvées la charte et des communes n'ayant pas approuvées la charte mais proposées pour constituer le périmètre de classement potentiel ; la liste des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvés la charte ; la carte identifiant les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvés la charte et ceux ne l'ayant pas approuvés ; l'emblème du Parc ; le plan de financement portant sur les trois premières années du classement ; le rapport environnemental et l'avis de l'autorité environnementale.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

2.1 Présentation de l'articulation de la charte avec d'autres plans ou programmes

> Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale

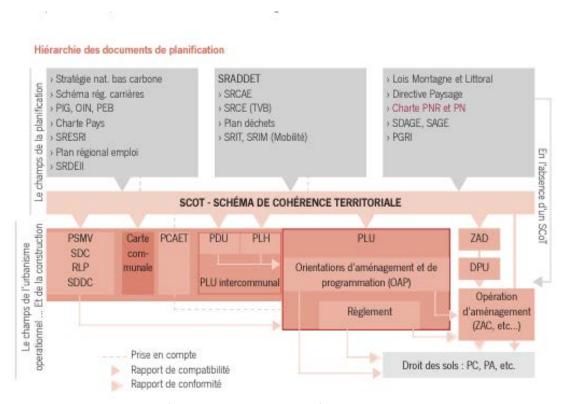
L'Ae recommande d'identifier les orientations et mesures qui seront directement opposables aux documents d'urbanisme et règlements locaux de publicité et de préciser les dispositions qui devront faire l'objet d'une attention particulière des collectivités pour leur mise en compatibilité.

Réponse du Syndicat mixte de préfiguration

La Charte d'un Parc naturel régional constitue un document de planification territoriale (régie par le Code de l'Environnement), avec lequel les documents d'urbanisme (régie par le Code d'Urbanisme) doivent être compatibles, conformément à l'article L.333-1 du Code de l'Environnement. Depuis le 24 mars 2014, en présence de SCoT, la charte de Parc n'est plus directement opposable aux PLU et cartes communales. En revanche, le Document d'orientation et d'objectifs du SCoT « détermine les espaces et sites naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger. Il peut en définir la localisation ou la délimitation. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de Parcs naturels régionaux et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur déclinaison dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales (article L 141-10 CU) ». Les structures porteuses de SCoT sont les autorités compétentes pour sélectionner et transposer les dispositions pertinentes de la charte du Parc. Une disposition pertinente, au sens strict de la loi, définie des « orientations et objectifs » pour la protection d'espaces agricoles, naturels et urbains qui devraient faire l'objet d'une transposition de la part du SCoT. La pertinence quant à elle s'apprécie dans un rapport à un objet déterminé. C'est donc par l'énonciation d'une obligation de contenu du SCoT que se trouve définies les dispositions de la charte à transposer.

Durant la phase de concertation de 2022, ces dispositions – en particulier relatives au foncier - ont fait l'objet d'un dialogue étroit entre le Syndicat mixte de préfiguration du Parc, les collectivités et également les services d'Etat.

Cette identification des dispositions pertinentes au sein de la charte sera opérée en 2023.



NB: Une charte de PNR doit être compatible avec les règles du SRADDET et prendre en compte ses objectifs

Source : Transposer les dispositions pertinentes de la Charte du Parc dans les documents d'urbanisme, PNR de la Narbonnaise en Méditerranée.

> Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale

L'Ae recommande de préciser l'analyse de l'articulation de la charte avec les documents de niveau supérieur en identifiant des exemples concrets d'actions qui permettront leur déclinaison, les éventuels effets divergents et les éléments qui pourraient guider les choix de la mise en œuvre de la charte.

Réponse du Syndicat mixte de préfiguration

Dans le rapport d'évaluation environnementale, des exemples d'actions précises n'ont en effet pas été mentionnés au vu de la densité du document et de la quantité d'informations déjà fournies. Les principales dispositions prévues dans la charte ont toutefois été mentionnées dans le tableau p 45. Les mesures de la charte dans lesquelles se trouvent les actions ont de plus été précisées. Il s'agit en particulier des mesures ci-dessous vis-à-vis du SRADDET.

Le volet « continuités écologiques » du SRADDET est intégré aux opérations prévues par la charte (particulièrement la mesure 3 « Protéger les habitats naturels et les espèces animales et végétales

du parc » de l'orientation 1 « Une nature singulière de terre et de mer à sauvegarder : garantir la préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités écologiques »). La plupart des actions prévues dans la charte contribueront à la déclinaison locale du SRADDET sur ce volet (nombreuses actions prévues en Mesures 2,3,4,5, 6 dont connaissance et meilleure identification des continuités écologiques, restauration de continuités écologiques, appui à la prise en compte dans les aménagements des continuités existantes...). La mesure 3 répond par ailleurs aux objectifs de la Stratégie Nationale des Aires Protégées en inscrivant un objectif de 30 % d'aires protégées, qui constituent la trame de protection du territoire, et un objectif de 10 % de protection forte, avec un niveau plus élevé de protection. La Mesure 3 prévoit d'accompagner les acteurs locaux à développer des outils de gestion et de protection de sites naturels et liste même plusieurs d'entre eux. Ces mesures s'inscrivent aussi dans les Orientations nationales pour la trame verte et bleue (*Cf.* commentaires sur le volet continuités écologiques du SRADDET).

Les mesures de l'orientation 3 de la charte « Un cadre de vie préservé, vers un aménagement sobre à l'aune de la transition écologique favorisant un rééquilibrage entre le littoral et l'intérieur » s'inscrivent dans le SRADDET pour ce qui est de l'aménagement du territoire et la maitrise de la consommation foncière. Il s'agit particulièrement de la mesure 10 « Préserver nos espaces naturels et agricoles par un aménagement du territoire économe en foncier et la maîtrise de l'urbanisation », de la mesure 11 « Favoriser un urbanisme durable contribuant à l'identité du territoire » et de la mesure 12 « Privilégier un habitat équilibré, préservant le littoral et assurant la cohésion sociale ».

L'articulation précise entre la Charte et le SRADDET est détaillée en Annexes 5 de la Charte.

2.2 Analyse de l'état initial et de ses perspectives d'évolution

> Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale

L'Ae recommande de compléter l'état initial par des renvois aux documents du dossier apportant des éléments de connaissance plus précis. Elle recommande également de présenter les éventuelles évolutions marquantes du territoire et les informations environnementales acquises depuis la réalisation du diagnostic territorial en 2013, de compléter le rapport environnemental par un renvoi aux informations et cartes figurant dans d'autres documents tels que les annexes et d'indiquer si elles sont susceptibles d'avoir entraîné des évolutions significatives dans la construction de la charte.

Réponse du Syndicat mixte de préfiguration

Le diagnostic territorial du territoire d'étude du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude a été initié par l'association COEUR Emeraude dès 2013. Il a été mis à jour en continu et notamment en 2017 et 2018 pour la demande d'avis intermédiaire auprès de l'Etat. Repris par le Syndicat mixte de préfiguration du PNR, une nouvelle mise à jour a été opérée pour la dernière phase de travail sur la charte en 2022 et la demande d'avis de l'Autorité environnementale. Il s'est appuyé sur de nombreuses études thématiques régulièrement actualisées (Cf. liste non exhaustive en annexe).

Néanmoins, certains points nécessitent une ultime actualisation au vu des évolutions contextuelles récentes. Le travail est actuellement en cours et cette actualisation sera effective en 2023 pour la remise du diagnostic dans le dossier de demande de classement auprès de l'Etat. Seront alors

intégrées au diagnostic territorial les données plus récentes. Des données régionales menées dans le cadre d'autres programmes (ex. : SRADDET...) pourront être utiles au diagnostic quand elles sortiront. Des études complémentaires ont été prises en compte mais certaines pourraient encore préciser des points :

- Etude d'approfondissement du diagnostic des continuités écologiques ; COEUR Emeraude 2021 (dans cadre de la démarche financée par UE-FEADER et Région sur 2019-2021) dont évaluation affinée des 32 Sites naturels remarquables du Parc naturel régional Vallée de la Rance
- Diagnostic ornithologique du territoire Rance-Côte d'Emeraude ; Groupe d'Etudes Ornithologiques des Côtes d'Armor – avril 2010 et mise à jour 2022
- Etat des connaissances sur la répartition des mammifères sur le territoire ; Bretagne vivante et Groupe mammologique breton juin 2010 et mise à jour 2022
- La flore vasculaire : état des connaissances et évaluation de l'intérêt patrimonial ;
 Conservatoire Botanique National de Brest septembre 2010 et mise à jour 2022
- Inventaire des sites archéologiques sur le territoire du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude ; Centre Régional d'Archéologie d'Alet 2022
- Portrait du territoire Rance-Côte d'Emeraude ; INSEE juin 2017 et données 2021

Aucune évolution du diagnostic territorial n'est susceptible d'engendrer des évolutions significatives dans la construction et la rédaction des axes, orientations et mesures de la charte. L'actualisation du diagnostic territorial restera donc sans incidence sur le projet de Charte du parc.

Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale

L'Ae recommande de récapituler les outils et démarches de préservation de l'environnement à l'œuvre sur le territoire d'étude, assortis d'un bilan synthétique de leurs actions.

Réponse du Syndicat mixte de préfiguration

Dans le diagnostic et aussi dans le projet de charte - y compris le Plan de Parc pour le volet cartographique - ont été identifiés de tels outils et démarches, qui n'ont pas tous été repris dans le rapport d'évaluation environnementale afin de ne pas surcharger l'information.

Le diagnostic mentionne également des éléments de bilan de certaines démarches.

De plus, dans le rapport d'évaluation environnementale, à la fin de « l'état initial de l'environnement » un tableau récapitule les enjeux environnementaux identifiés par thématique environnementale et identifie les enjeux majeurs.

Ci-dessous, quelques éléments complémentaires portant sur la protection d'espaces à l'intérêt écologique et/ou paysager et la qualité/quantité de l'eau avec des renvois vers les sites sources d'information :

<u>Un patrimoine naturel d'intérêt international : Les marais de Châteauneuf inclus dans la zone</u> RAMSAR de la baie du Mont-Saint-Michel

La baie du Mont-Saint-Michel est inscrite sur la liste des « zones Ramsar » depuis 1994. Elle renferme de nombreuses zones humides de grand intérêt biologique et écologique, dont les marais de Châteauneuf tout particulièrement, situés dans le périmètre du territoire Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude.

Données site RAMSAR numéro 709 Baie du Mont-Saint-Michel:

http://zones-

humides.org/sites/default/files/images/asso_ramsarfrance/site0709_baie_montsaintmichel_hd.pdf Cf. également http://www.zones-humides.org/baie-du-mont-saint-michel-0

<u>Un patrimoine naturel d'intérêt européen : Natura 2000</u>

La cartographie régionale des sites NATURA 2000 en Bretagne fait apparaître l'ensemble des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) de la Directive européenne « Habitats Faune Flore », ainsi que les Zones de Protection Spéciale (ZPS) de la directive « Oiseaux ».

Le territoire Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude est concerné par 5 ZSC : « Cap d'Erquy, Cap Fréhel » (1268 hectares), « Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard » (1139 hectares), « Estuaire de la Rance » (1852 hectares), « Côte de Cancale à Paramé » (654 hectares), « Baie du Mont Saint-Michel » (0,2 hectares).

Il abrite aussi 4 ZPS: « Cap d'Erquy, Cap Fréhel » (472 hectares), « Iles de la Colombière, de la Nellière et des Haches » (23 hectares), « Ilots Notre-Dame et Chevret » (1,7 hectares), « Baie du Mont Saint-Michel » (427 hectares), toutes situées sur le littoral et s'étendant dans le domaine public maritime. 3 ZSC et 3 ZPS sont inclues intégralement dans les limites fixées par le Cap Fréhel et la Pointe du Grouin.

Données ZSC « Cap d'Erquy, Cap Fréhel » : https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5300011 (juillet 2022)

Données ZCS « Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, archipel de Saint-Malo et Dinard » : https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5300012 (juillet 2022)

Données ZSC « Estuaire de la Rance » : https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5300061 (juillet 2022)

Données ZSC « Côte de Cancale à Paramé » : https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5300052 (juillet 2022)

Données ZSC « Baie du Mont Saint-Michel »: https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2500077 (juillet 2022)

Données ZPS « Cap d'Erquy, Cap Fréhel »: https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5310095 (juillet 2022)

Données ZPS « Iles de la Colombière, de la Nellière et des Haches » https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5310052 (juillet 2022)

Données ZPS « Ilots Notre-Dame et Chevret »

https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR5312002 (juillet 2022)

Données ZPS « Baie du Mont Saint-Michel »: https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR2510048 (juillet 2022)

<u>Un patrimoine naturel d'intérêt national : les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)</u>

Le territoire est riche de 32 ZNIEFF de type I qui représentent une surface totale incluse de 2 465 hectares (2.7 % de la surface du territoire), et dont 23 sont rattachées au littoral. Les ZNIEFF de l'intérieur du pays sont souvent liées à des milieux boisés ou à des plans d'eau.

Près de 4.6 % de la surface du territoire figure à l'inventaire des ZNIEFF de type II (4 635 hectares). A la différence des 4 ZNIEFF de type II littorales, les 2 zones situées dans l'intérieur du pays (étangs du Frémur et leurs abords, forêt du Mesnil) ne bénéficient pas de protection au titre des sites Natura 2000.

Des ZNIEFF marines de type I et II ont également été désignées spécifiquement sur le domaine maritime. Il existe 18 ZNIEFF marines de type II en Bretagne, dont l'une est située au cœur de la façade littorale du territoire d'étude, et qui couvre 2 590 hectares.

Données ZNIEFF : https://inpn.mnhn.fr/programme/inventaire-znieff/presentation

Les sites classés et inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930

Le territoire compte 30 sites classés. Pas moins de 17 arrêtés de classement ont été signés entre 1942 et 1945. Le site classé le plus récent (1995) mais aussi le plus étendu est l'estuaire de la Rance qui s' étend sur 2 940 hectares. En dehors des sites naturels, tous situés sur le littoral, on trouve des entités urbaines (ex : le Jerzual et le Petit fort à Dinan), historiques (ex : le château de Beaumont et ses abords à Guitté) ou pittoresques (ex : le rocher de Guenroc).

Parmi les sites inscrits du territoire, les plus significatifs sont l'estuaire de la Rance (3 747 hectares) et la retenue de Rophémel et ses abords (1 187 hectares). Le statut de site inscrit s'est révélé relativement peu opérant pour maîtriser la qualité de secteurs qui se sont urbanisés depuis la procédure de protection, à l'instar de secteurs pavillonnaires autour de Dinan.

Données Sites classés et inscrits au titre de la loi du 2 mai 1930 :

https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-et-inscrits-au-titre-de-la-loi-du-2-r100.html

Les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes

Sur le territoire, 5 sites font l'objet d'un arrêté de biotope : Le Tertre Corlieu à Lancieux (milieux dunaires et arrière-dunaires remarquables, richesse botanique forte en particulier sur le groupe des orchidées), l'Ile de la Colombière à Saint-Jacut-de-la-Mer (îlot accueillant une des colonies d'oiseaux marins les plus remarquables de Bretagne, en particulier pour la reproduction des sternes dont la rarissime Sterne de Dougall), la Garde Guérin à Saint-Briac-sur-Mer (vaste réseau de galeries souterraines, héritage de la seconde guerre mondiale, site d'importance majeure pour les chauves-souris en hibernation), le Golf de Dinard à Saint-Briac-sur-Mer (pelouse aérohaline et milieux dunaires remarquables pour la diversité botanique, en particulier pour la diversité en orchidées), et la Tour de Penthièvre à Dinan (colonies de mise-bas et gites d'hibernation chauves-souris).

Lancieux	Arrêté Préfectoral de Protection de	16,3 ha	Flore protégée
	Biotope :		
	FR3800349-Le tertre Corlieu		
Saint-	Arrêté Préfectoral de Protection de	1 ha d'île et	Colonies de reproduction
Jacut-de-	Biotope :	100 mètres	oiseaux marins
la-Mer	FR3800298-Ile de la Colombière	de rayon	
		autour	
Saint-	Arrêté Préfectoral de Protection de	60 ha	Flore protégée
Briac-sur-	Biotope :		
Mer	FR3800512-Golf de Dinard		

	Arrêté Préfectoral de Protection de	Les galeries	Colonies de mise-bas et
	Biotope :	du	gites d'hibernation
	FR3800471-La Garde Guérin	blockhaus	chauves-souris
Dinan	Arrêté Préfectoral de Protection de		Colonies de mise-bas et
	Biotope : Tour de Penthièvre		gites d'hibernation
			chauves-souris

https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/arretes-de-biotope-r161.html

Les politiques Espaces naturels sensibles des Départements 22 et 35 (Cf. Diagnostic)

La stratégie et les programmes du Conservatoire du littoral (Cf. Diagnostic et charte en Partie 1)

<u>Les Atlas de la biodiversité intercommunaux de Dinan agglomération et de la Communauté de communes de la Côte d'Emeraude lancés récemment (2020 puis 2021)</u>

Les Suivis et l'observatoire régional des poissons migrateurs dont plan anquilles

<u>Les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux et les programmes d'actions portés dans le cadre de contrats de bassins versants :</u>

Des tableaux de bords et bilan sont régulièrement établis sur la qualité et la quantité d'eau.

SAGE Rance Frémur baie de Beaussais : http://www.sagerancefremur.org

SAGE Arguenon Penthièvre: https://www.smap22.fr

SAGE Bassins côtiers de la région de Dol : http://www.sage-dol.fr

L'Observatoire de l'environnement de Bretagne recense aussi des études et données sur le

territoire: https://bretagne-environnement.fr/

Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale

L'Ae recommande d'évaluer la « marge de manœuvre » ou le « levier d'action » que la charte offre, différencié pour chacune des thématiques.

Réponse du Syndicat mixte de préfiguration

Afin de répondre à cette demande de l'Ae, la conclusion de l'état initial de l'environnement, présenté page 123 du Rapport d'évaluation environnementale, sera modifiée en 2023 pour le dossier de demande de classement auprès de l'Etat par l'ajout d'une colonne complémentaire intitulée « Marge de manœuvre/ levier d'action de la charte » pour chacune des thématiques récapitulées : « Faune, flore, biodiversité, continuités écologiques », « Ressources en eau », « Energie-climat », « Risques, sols et sous-sols », « Paysage », « Occupation de l'espace, urbanisation », « Services, commerces, artisanat et industrie », « Agriculture », « Activités maritimes », « Patrimoine bâti, architectural, archéologique, culturel, et immatériel », « Tourisme et activités de loisirs ». Cet ajout permet d'esquisser les tendances d'évolution pressenties.

Néanmoins, il convient de souligner que ces effets pourront être réellement appréciés par une évaluation des actions et des résultats obtenus, prévue dans la Charte par la mise en place d'un dispositif d'évaluation de la Charte en continu, collectif et partagé, basé sur le suivi à la fois :

- D'indicateurs territoriaux, permettant d'évaluer l'évolution du territoire ;

- D'indicateurs d'évaluation de la mise en œuvre de la Charte : indicateurs de réalisation d'une part, basés sur le nombre d'opérations réalisées et les financements consacrés ; et d'indicateurs de résultat, mesurant les effets directs et attendus des opérations réalisées

Ce dispositif d'évaluation est précisé dans le point 4.5 du rapport de Charte « La mise en place d'un dispositif d'évaluation de la Charte en continu, collectif et partagé » (page 68) et en annexe 8 de la Charte « Les indicateurs du Parc » page 143 à 155.

2.3 Examen des solutions de substitution

> Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale

L'Ae recommande d'indiquer dans le rapport environnemental si certaines difficultés particulières d'appropriation du projet ont pu conduire à restreindre ou à réorienter des mesures ou des dispositions, et de l'actualiser pour présenter le travail réalisé ou en cours pour intégrer les avis intermédiaires des services de l'État et du CNPN dans la charte.

Réponse du Syndicat mixte de préfiguration

La construction du projet de Parc naturel régional a pris en compte les évolutions tant locales (évolution de l'organisation territoriale notamment la création de Dinan agglomération à partir de 5 intercommunalités, PLUIH de Dinan agglomération, montée en compétences des intercommunalités notamment dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, transfert de la gestion des sédiments à l'EPTB Rance Frémur baie de Beaussais et préparation d'un plan de gestion, création d'une destination touristique...) que régionales et nationales (SRADDET, Loi dite « Climat et Résilience », contexte global sur l'environnement et le changement climatique et la perte de biodiversité...).

Un travail collaboratif important a été mené de 2019 à 2022 afin de clarifier les *missions* du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc avec les *compétences* des intercommunalités en particulier.

En lien avec la loi GEMAPI, le volet eau milieux aquatiques a en particulier sensiblement évolué (surtout dans l'organisation des responsabilités et partage de missions pour aller vers plus de cohérence d'actions) et a nécessité une concertation dense pour caler un nouveau schéma d'organisation.

A la suite des nombreuses phases de concertation, en 2017, le périmètre aussi été étendu à 74 communes, et en 2022, l'entièreté de la commune nouvelle de Mesnil-Roc'h a été intégrée.

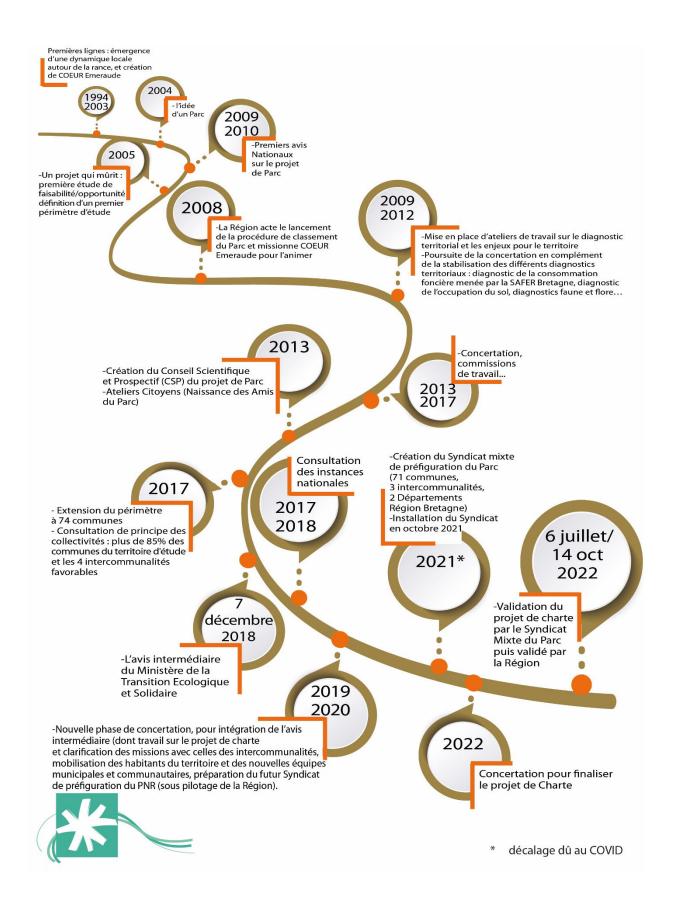
> Cf. Document Bilan de la concertation locale sur le territoire du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude, syndicat mixte de préfiguration du PNR Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude, novembre 2022.

Le projet s'est également adapté pour permettre la meilleure prise en compte possible de l'avis intermédiaire du Ministère des Transitions écologiques et solidaires et de ses avis annexés (Conseil National de Protection de la Nature, Fédération des PNR, Préfet de Région) de 2018.

Ainsi, un travail important a été réalisé pour répondre aux derniers avis intermédiaires sur les thèmes suivants :

- « Stratégie territoriale » et « fil rouge » du projet (« tisser plus de liens ») mieux définis, clarification des rôles des acteurs et du Syndicat de Parc et de l'organisation de la charte (partie 1 du rapport de Charte « La stratégie territoriale » page 41);
- Stratégie Biodiversité développée (notamment mesure 3 de la Charte « Protéger les habitats naturels et les espèces animales et végétales »);
- Foncier (détermination des enveloppes foncières, mesure 10 de la Charte « Préserver nos espaces naturels et agricoles par un aménagement du territoire économe en foncier et la maîtrise de l'urbanisation » ; le lancement et l'exécution de ce travail ont nécessité une concertation importante) ;
- Paysage (élaboration du Cahier des Paysages, présenté en annexe 4 de la Charte (page 47), et détermination des sites paysagers à requalifier (mesure 8 de la Charte « Poursuivre la requalification paysagère, en particulier dans les secteurs prioritaires »)
- Eau (mesure 4 de la Charte « Préserver les milieux aquatiques et leurs richesses naturelles : restaurer les zones humides et les cours d'eau et leurs continuités ») (précision ci-dessus);
- Sédiments (mesure 1 de la Charte « Gérer durablement nos estuaires, nos baies, et notre espace côtier dont leurs sédiments »).

Ces éléments ont été intégrés dans le rapport d'évaluation environnementale.



2.4 Analyse des effets probables de la mise en œuvre du projet de charte sur l'environnement, et mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces impacts

> Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale

L'Ae recommande de mieux identifier les dispositions de la charte ayant des incidences négatives et leurs interactions, y compris indirectes, et de proposer des mesures ciblées d'évitement et de réduction, voire de compensation, en complément des mesures générales, accompagnées d'un dispositif de suivi.

Réponse du Syndicat mixte de préfiguration

Un projet de PNR est de nature – et c'est une de ses vocations principales – à améliorer l'environnement et non à générer des impacts sur ce dernier. Ce projet a été conduit dans cette ligne. Dans le Rapport d'évaluation environnementale, il est conclu qu'aucune mesure ne fait l'objet d'un impact négatif non-maitrisable identifié.

De plus, les éléments identifiés dans la charte comme points de vigilance ou impacts négatifs maitrisables correspondent en fait à des effets ne relevant pas directement de la mise en œuvre de la charte ou que très partiellement, mais relevant plus d'autres politiques ou d'évolutions des activités ou sociétales. Dans la plupart des cas, la charte prévoie justement de limiter ces éventuels impacts.

Toutefois, il est en effet important comme le souligne l'Ae de suivre et d'évaluer ces points.

2.5 Evaluation des incidences Natura 2000

Aucune recommandation.

2.6 Dispositif de suivi

> Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale

L'Ae recommande de renseigner avant l'enquête publique les indicateurs retenus ou si cela n'est pas possible d'expliquer les raisons et difficultés rencontrées. Elle recommande également de compléter les indicateurs de certaines mesures.

Réponse du Syndicat mixte de préfiguration

Un travail est en cours, visant à renseigner au mieux les indicateurs manquants (valeurs initiales, valeurs intermédiaires et valeurs à 15 ans) avant la validation finale de la Charte (au sein de la Charte pour les indicateurs prioritaires et au sein de l'annexe 8 « Les indicateurs du parc » pour le récapitulatif des indicateurs prioritaires et secondaires). Des indicateurs sont également voués à être renseignés et complétés dans les premières années de la Charte. Certaines valeurs initiales nécessiteront des investigations complémentaires à mener au lancement du Parc, ce qui permettra d'obtenir les données les plus à jour.

Il s'agit d'actualiser les indicateurs en considération de l'évolution du contexte législatif et de veiller à la bonne prise en compte des indicateurs mis en place dans d'autres politiques régionales ou locales

– notamment les indicateurs à venir dans le SRADDET modifié. En session du 15 et 16 décembre 2022, la Région Bretagne va lancer sa révision du SRADDET notamment sur le cadre et le calendrier d'intégration et de territorialisation de la trajectoire « Zéro Artificialisation Nette », dont la modification doit être achevée en 2024. En amont courant 2022, une base de données sur le foncier outil d'analyse du mode d'occupation du sol (le MOS) de l'ADEUPa est en déploiement à l'échelle de la Bretagne. Elle servira pour le suivi et l'évaluation de la trajectoire du ZAN (le syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude, dans un souci de cohérence de la Charte du Parc avec le SRADDET breton, reprendra lorsqu'ils auront été définis les indicateurs quantitatifs de la réduction de la consommation d'espace inscrits dans la version révisée du SRADDET programmée pour mi-2023).

Extrait du rapport de session du Conseil régional De Bretagne de 2021 pour l'adoption du SRADDET :

La connaissance de l'usage des sols est un sujet qui a animé l'observatoire régional du foncier dès son lancement en janvier 2014, en lien avec les travaux menés dans le cadre de la Charte pour une gestion économe du foncier en Bretagne.

Les réflexions relatives au suivi de la consommation des espaces agricoles et naturels ont conduit les partenaires du dispositif régional d'observation à retenir une donnée produite par la DREAL à partir des fichiers fonciers aujourd'hui partagée par les acteurs régionaux et identifiée dans le SRADDET comme donnée de référence pour le suivi des trajectoires. Toutefois, cette donnée n'est pas assez précise pour avoir une vocation opérationnelle, notamment pour la réalisation et le suivi des documents d'urbanisme comme les SCOT et les PLUI.

Le SRADDET fixant une trajectoire de réduction de la consommation foncière de 50% à l'horizon 2030, il est important que les territoires et la Région basent leur projection sur des données fiables, exhaustives et uniformisées.

Pour répondre aux demandes de ses adhérents, l'Adeupa (Agence d'urbanisme de Brest Bretagne) a développé en 2018 un MOS (Mode d'Occupation du Sol). Si la version de base s'appuyant sur un traitement de données publiques est libre et gratuite, la version précise et complète, s'appuyant sur un retraitement par photo-interprétation, nécessite un financement. Au travers de la Fédération régionale des Agences d'urbanisme, le MOS est aujourd'hui déployé sur environ 50% du territoire breton avec une prise en charge financière par les agences d'urbanisme ou les EPCI.

L'affectation de 600 K€ est ainsi proposée à la délibération de la Commission permanente de décembre 2021, afin de déployer cette solution sur l'ensemble du territoire breton et bénéficier d'une couche complète de données pour la période 2011-2021, correspondant à la période de référence du SRADDET et des nouvelles dispositions législatives. Un co-financement de l'Etat est attendu, conformément à l'engagement pris dans l'accord régional de relance.

La donnée ainsi que des tableaux de bord en facilitant l'appropriation seront ainsi disponibles courant du 2ème semestre 2022, en open data.

Pour les indicateurs relatifs à la qualité de l'eau, les données les plus à jour générées par les structures porteuses de SAGE en partenariat avec l'Agence de l'eau, la DREAL et les Départements seront enregistrées dans les indicateurs de la charte de Parc.

2.7 Le résumé non technique

> Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale

L'Ae recommande de développer les explications sur le choix de l'évolution tendancielle retenue, d'accompagner les tableaux d'une légende permettant de les comprendre, d'inclure les tableaux annoncés par le texte, d'intégrer quelques éléments cartographiques au résumé non technique et d'y apporter les modifications résultant de l'intégration des suites réservées aux recommandations du présent avis.

Réponse du Syndicat mixte de préfiguration

Le tableau de présentation de la synthèse de l'état de l'environnement à l'échelle du périmètre d'étude du Parc (présenté pages 19 à 23 du Rapport d'évaluation environnementale dans la partie I « Résumé non-technique ») ne comporte pas d'explications sur le choix de l'évolution tendancielle retenue ; ce tableau constituant une synthèse non-exhaustive. Néanmoins le lecteur pourra retrouver ces informations complémentaires dans la partie IV du Rapport d'évaluation environnementale « Etat initial de l'environnement », présenté pages 85 à 125.

En revanche, les tableaux présentant la surface des sites Natura 2000 et la part concernant le périmètre d'étude du Parc, omis dans la version du 26 juillet 2022 du Rapport d'évaluation environnementale (F « Evaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 » > « Présentation générale des sites Natura 2000 du territoire du Parc Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude » page 28), seront intégrés dans la nouvelle version du document programmée.

Les éléments cartographiques complémentaires seront intégrés.

3. Prise en compte de l'environnement par la charte du PNR

3.1 Considérations générales

Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale

L'Ae recommande à la Région et aux autres collectivités de définir rapidement les effectifs et moyens alloués au parc qui doivent être dimensionnés pour permettre à celuici d'atteindre les objectifs définis par la charte.

Réponse du Syndicat mixte de préfiguration

L'article R333-3 du Code de l'environnement stipule que la charte comprend notamment dans ses annexes obligatoires « le plan de financement portant sur les trois premières années du classement ». Ces annexes obligatoires doivent être produites dans la demande de classement en fin de procédure. Toutefois, le Syndicat mixte de préfiguration du Parc prévoit de valider ces éléments avant la consultation des collectivités prévue au printemps 2023.

Ainsi, ces projections budgétaires pourront s'appuyer sur la charte revue suite à l'enquête publique. L'organigramme du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc et le plan de financement susmentionné sont en cours de préparation avec les collectivités (de septembre à février). Ils figureront alors au sein des annexes de la charte dans le dossier soumis aux collectivités.

3.1 Sur la valorisation du potentiel environnemental, du patrimoine bâti et culturel

Aucune recommandation.

3.2 Sur la réduction des pressions liées au développement

Extrait de l'avis de l'Autorité environnementale

L'Ae recommande d'intégrer un indicateur quantitatif de la réduction de la consommation d'espace, assorti d'objectifs permettant de s'inscrire sur la trajectoire du « zéro artificialisation nette » à intégrer par le Sraddet.

Réponse du Syndicat mixte de préfiguration

Adopté par le Conseil Régional le 18 décembre 2020 après deux années de concertation, le SRADDET Bretagne est opposable depuis son approbation par arrêté préfectoral le 16 mars 2021.

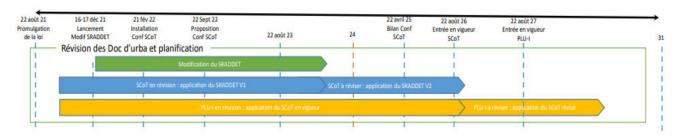
Cela signifie que les chartes de Parcs naturels régionaux (mais aussi les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans de mobilité, et les Plans Climat Air Energie Territoriaux) doivent prendre en compte les 38 objectifs du SRADDET et être compatibles avec les 26 règles du fascicule du SRADDET.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi Climat et Résilience » énonce de nouvelles dispositions « Zéro Artificialisation Nette » à intégrer pour les SRADDET. Pour les tranches 2031-2041 et 2041-2050, le

SRADDET breton doit désormais fixer une trajectoire régionale permettant d'aboutir au zéro artificialisation nette des sols (ZAN) ainsi qu'un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation. En ce sens, la révision du SRADDET breton a été engagée les 16 et 17 décembre 2021, et se poursuivra jusqu'à mi-2023.

Aussi, le syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude, dans un souci de cohérence de la Charte du Parc avec le SRADDET breton et les SCOT reprendra lorsqu'ils auront été définis les indicateurs quantitatifs de la réduction de la consommation d'espace inscrits dans la version révisée du SRADDET.

Calendrier prévisionnel de modification du SRADDET et des documents infras



- Octobre 2022 : dernier délai prévu par la loi pour les propositions de la Conférence des SCOT
- Décembre 2022: : livraison du Mode d'Occupation des Sols pour l'ensemble de la Bretagne : niveaux de consommation et d'artificialisation de chaque territoire pour la période de référence légale (2011-2021)
- 1er trimestre 2023 : Proposition régionale sur les enveloppes territorialisées et concertation
- Avril 2023: Arrêt du projet de modification en session du Conseil régional, intégrant d'autres thématiques prévues par la loi (déchets, logistique...)
- Mai à juillet 2023: Consultation des PPA élargies + autorité environnementale :
- 3^{ème} trimestre 2023: Consultation du public et intégration des retours de la consultation
- Décembre 2023: Adoption de la modification en session du conseil régional
- Février 2024 Approbation du SRADDET modifié par arrêté préfectoral
- 22 août 2026 : Dernier délai prévu par la loi d'intégration des objectifs ZAN prévus par le SRADDET par les SCOT
- 22 août 2027: Dernier délai prévu par la loi d'intégration des objectifs ZAN déclinés par les SCOT dans les PLU-I

Source : Actualité du SRADDET : ZAN et modification du Schéma breton, Région Bretagne, Juin 2022

ANNEXES:

Liste non-exhaustive des études réalisées dans le cadre de la mise en place du parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Emeraude :

(compléments et mises à jour d'étude mentionnés plus haut)

• Etudes générales

- Un Parc Naturel Régional Rance-Côte d'Emeraude, pertinence et faisabilité; Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts - mars 2005
- o A propos du Parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude ; COEUR octobre 2008
- Opportunité et faisabilité sur le Parc Naturel Régional Rance-Côte d'Emeraude ; Cabinet EDATER - octobre 2008
- Synthèse des ateliers préparatoires à l'élaboration de la Charte ; COEUR Emeraude décembre 2009
- o Contribution au diagnostic territorial ; COEUR Emeraude novembre 2010

Patrimoine naturel

- Occupation du sol et espaces naturels
- La consommation d'espace au sein du territoire de projet du PNR Rance-Côte d'Emeraude ;
 SAFER Bretagne novembre 2009
- Pré-étude pour la mise en valeur du Pont-Briand à Saint-Briac-sur-Mer ; Romain MICHELON août 2009
- Occupation du sol et sites naturels remarquables ; Vincent GUILLEMOT, Février 2010
- o La Trame Verte et Bleue appliquée au territoire Rance-Côte d'Emeraude ; CERESA 2013
- Le Tertre de Brandefer (Plancoët, Côtes d'Armor) Grandeur Nature ; Université de Rennes 1 –
 2014
- Inventaire, sélection et évaluation des géomorphosites potentiels sur le territoire du futur PNR (Parc naturel régional) Rance/ Côte d'Emeraude (Bretagne)

• Faune et flore

- o Diagnostic ornithologique du territoire Rance-Côte d'Emeraude ; Groupe d'Etudes Ornithologiques des Côtes d'Armor avril 2010
- Etat des connaissances sur la répartition des mammifères sur le territoire ; Bretagne vivante et Groupe mammologique breton – juin 2010
- La flore vasculaire : état des connaissances et évaluation de l'intérêt patrimonial ;
 Conservatoire Botanique National de Brest septembre 2010
- Données Odonates concernant le territoire du futur PNR Rance Côte d'Emeraude ; Association VivArmor Nature – 2012
- Les plantes invasives sur le territoire du projet de Parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude; Nicolas LECOQ Université Rennes 1 – 2013
- Conception et accompagnement de projets en faveur de la biodiversité et valorisation touristique ; Angélique QUEBRIAC Université d'Angers 2013

• Eau et milieux aquatiques

- Bilans de SAGE
- Bilan des pratiques phytosanitaires des communes, état des lieux de l'assainissement collectif
 ; Guillaume LEPETIT avril 2008
- Etude des impacts de la restauration de la zone humide du château de Léhon sur la faune et la flore ; François GOUEZEL – août 2009
- Etude du bon potentiel écologique de la Rance fluviale, à l'aide d'un diagnostic hydromorphologique; Jérôme BELLOIR – septembre 2010
- o Diagnostic cours d'eau sur le Routhouan à Saint-Malo ; Hélène LEBOSSE 2010

- Plan de gestion des zones humides de Léhon, Quévert, La Richardais et Saint-Hélen ;
 Timothée NOLOT juillet 2011
- Etude préalable au Contrat Territorial Milieu Aquatique, volet zones humides : état des lieux et perspectives d'action sur la Rance Aval Faluns ; Timothée NOLOT – août 2012
- Etat des lieux de la plaisance en Rance-Côte d'Emeraude ; COEUR Emeraude/ Pays de Dinan/ FAUR - 2013

Bocage

o Rapports élaborés dans le cadre de Breizh Bocage

Patrimoine paysager

- Une étude paysagère comme outil de définition du périmètre du Parc Naturel Régional Rance-Côte d'Emeraude; Elyse RAGUENEAU, ISIGE – 2007
- Marche et projet de paysage : démarche. Le chemin se raconte, site d'expérimentation en pays de Rance ; Nolwenn NICOLAS – 2007
- Etude paysagère de la voie verte reliant Plouasne à Dinard pour le futur PNR Rance-Côte d'Emeraude ; Université Rennes 2 – 2010
- Mise en œuvre de l'Observatoire photographique des paysages Rance-Côte d'Emeraude dans le cadre du projet de Parc naturel régional; Eva SICHEZ, Université Rennes 2 – octobre 2010
- Projet de Parc Naturel Régional Rance-Côte d'Emeraude, Représentation d'ensemble des types et des unités de paysage ; Laurence LE DU-BLAYO, Université Rennes 2 – décembre 2010
- Quel paysage dessine nos espérances ? ; Jean-Pierre CAMUZARD juin 2012
- Culture(s) de Rance ; Morgane CHOUIN, Ecole Nationale du Paysage de Versailles 2013

Patrimoine culturel

- Diagnostic du patrimoine archéologique sur le périmètre d'étude du PNR Rance Côte d'Emeraude et réflexion sur la mise en valeur ; Rozenn Le Quéré
- Diagnostic du patrimoine sur le territoire de projet du PNR Rance-Côte d'Emeraude ; Région Bretagne – juin 2009
- Inventaire du patrimoine culturel Pays des Faluns, recensement du patrimoine bâti 2010-2011
 ; Région Bretagne 2011
- Projet culturel de territoire du Pays de Dinan ; Conseil de Développement du Pays de Dinan, Commission Culture – juillet 2011
- Patrimoine historique et architectural du Pays de Dinan ; Syndicat Mixte du Pays de Dinan –
 2012
- Le patrimoine culturel matériel et immatériel et ses acteurs sur le territoire du projet de Parc naturel régional Rance-Côte d'Emeraude : quelle politique dans le cadre de la création du PNR ?; Thomas HUBERT, Université Rennes 2 – 2015
- Passeurs des bords de Rance ; Angélique QUEBRIAC CPSA Combourg 2016

Vivre sur le territoire - Activités économiques

- Première approche pour un bilan énergétique sur le périmètre du projet de PNR Rance-Côte d'Emeraude ; Emily DUTHION CPSA Combourg – 2009
- Etat des lieux des labels et chartes touristiques existants sur le territoire de projet PNR ;
 Sébastien ROBERT, CPSA Combourg/COEUR Emeraude avril 2010
- Diagnostic socio-agricole : analyse des acteurs socio-économiques du bassin Rance Aval-Faluns ; Oxymore/IDEA – janvier 2013
- L'implication des acteurs privés dans les démarches de développement durable : vers une écoresponsabilisation des acteurs ; Franck BURSTERT – septembre 2012
- L'implication des acteurs dans des démarches de préservation de la biodiversité sur le territoire/ Trame Verte et Bleue ; Amélia DIVET – septembre 2012
- Etude de faisabilité de création d'une filière de valorisation du blé noir sur le territoire du bassin versant Rance aval Faluns Guinefort; Océane ABRY – novembre 2015
- Portrait du territoire Rance-Côte d'Emeraude ; INSEE juin 2017 à 2021

Statuts officiels du syndicat mixte de préfiguration du projet de parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Émeraude



Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT MIXTE DE PRÉFIGURATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL VALLÉE DE LA RANCE-COTE D'ÉMERAUDE

LE PRÉFET DES CÔTES-D'ARMOR Chevalier de l'ordre National du Mérite LE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor :

Vu le décret du 28 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le courrier de sollicitation du Conseil régional de Bretagne du 19 octobre 2020 et le projet de statuts du syndicat mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude :

Vu les délibérations de la communauté de communes Côte d'Emeraude (12 novembre 2020), des communautés d'agglomération Dinan Agglomération (16 novembre 2020) et Saint-Maio Agglomération (17 décembre 2020) ;

Vu les délibérations des Conseils départementaux des Côtes d'Armor (23 novembre 2020) et d'Ille-et-Vilaine (17 décembre 2020) sollicitant leurs adhésions au syndicat mixte de préfiguration et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne des 17 et 18 décembre 2020 sollicitant son adhésion au syndicat mixte de préfiguration et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil régional de Bretagne des 19 et 20 décembre 2019 approuvant la création d'un syndicat mixte de préfiguration ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Aucaleuc (17 décembre 2020), Bobital (26 novembre 2020), Brusvily (23 novembre 2020), Calorguen (3 novembre 2020), Corseul (16 décembre 2020), Créhen (19 novembre 2020), Dinan (8 décembre 2020), Evran (25 novembre 2020), Guenroc (18 décembre 2020), Guitté (4 décembre 2020), La Landec (1er décembre 2020), La Vicomté-sur-Rance (19 novembre 2020), Le Hinglé (18 décembre 2020), Le Quiou (26 novembre 2020), Les Champs Géraux (10 novembre 2020), Langrolay-sur-Rance (7

Place du général de Gaulle BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC www.cotes-darmor.gouv.fr Prefet22 Prefet22 décembre 2020), Languédias (24 novembre 2020), Languenan (17 décembre 2020), Lanvallay (11 décembre 2020), Matignon (25 novembre 2020), Plancoët (8 décembre 2020), Pléboulle (17 novembre 2020), Plélan-le-Petit (28 novembre 2020), Pleslin-Trigavou (20 novembre 2020), Pleudihen-sur-Rance (19 novembre 2020), Plouasne (26 novembre 2020), Plouër-sur-Rance (17 novembre 2020), Plumaudan (12 novembre 2020), Quévert (18 novembre 2020), Saint-Maudez (19 novembre 2020), Saint-Méloir-des-Bois (10 décembre 2020), Saint-Michel-de-Plélan (5 novembre 2020), Saint-André-des-Eaux (26 novembre 2020), Saint-Carné (4 novembre 2020), Saint-Cast-le-Guildo (15 décembre 2020), Saint-Hélèn (10 décembre 2020), Saint-Jacut-de-la-Mer (19 novembre 2020), Saint-Judoce (19 décembre 2020), Saint-Juvat (24 novembre 2020), Saint-Lormel (20 novembre 2020), Saint-Maden (15 décembre 2020), Saint-Samson-sur-Rance (3 décembre 2020), Taden (18 novembre 2020), Trébédan (18 novembre 2020), Tréfumel (8 décembre 2020), Trélivan (17 décembre 2020), Vildé-Guingalan (17 décembre 2020), Beaussaissur-Mer (3 décembre 2020), Dinard (9 novembre 2020), Lancieux (5 novembre 2020), Le Minihicsur-Rance (2 novembre 2020), Pleurtuit (11 décembre2020), La Richardais (13 novembre 2020), Saint-Briac-sur-Mer (24 novembre 2020), Saint-Lunaire (9 novembre 2020), Trémereuc (26 novembre 2020), Cancale (11 décembre 2020), Chateauneuf-d'Ille-et-Vilaine (2 novembre 2020), La Gouèsnière (21 décembre 2020), La Ville-es-Nonais (9 décembre 2020), Le Tronchet (8 décembre 2020), Miniac-Morvan (6 novembre 2020), Plerguer (10 novembre 2020), Saint-Coulomb (23 novembre 2020), Saint-Guinoux (10 décembre 2020), Saint-Jouan-des-Guerets (18 décembre 2020), Saint-Malo (10 décembre 2020), Saint-Méloir-des-Ondes (7 décembre 2020), Saint-Père-Marc-en-Poulet (7 décembre 2020), Saint-Suliac (14 décembre 2020), Mesnil-Roch (25 novembre 2020) sollicitant leurs adhésions au syndicat mixte de préfiguration et approuvant les statuts:

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Fréhel (18 décembre 2020), Plévenon (11 décembre 2020), et Trévron (19 décembre 2020) refusant leurs adhésions au syndical mixte de préfiguration ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale d'Ille-et-Vilaine en date du 15 mars 2021 approuvant la création du syndicat mixte ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale des Côtes d'Armor en date du 17 mars 2021 approuvant la création du syndicat mixte ;

Considérant que les conditions prescrites par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du sous-Préfet de Dinan ;

ARRÊTE

TITRE I: NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination du syndicat mixte

En application des articles L.5721-2 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat mixte ouvert qui regroupe :

- le Conseil régional de Bretagne,
- le Conseil départemental des Côtes d'Armor,
- le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.
- les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) faisant partie du périmètre d'étude pour tout ou partie et ayant approuvé par délibération les présents statuts (liste en annexe 1),
- les communes faisant partie du périmètre d'étude pour tout ou partie et ayant approuvé par délibération les présents statuts (liste en annexe 2).

Les EPCI et communes situés dans le périmètre d'étude du PNR Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude pourront, en cours d'élaboration de la charte et jusqu'au classement du futur PNR, adhérer au syndicat mixte après une décision favorable du comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le syndicat mixte prend la dénomination de « syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude » et est usuellement désigné par « syndicat mixte » dans les présents statuts.

ARTICLE 2 : Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à DINAN, 4 allée du Chateau, Léhon. Il devra être approuvé lors de la séance d'installation du comité syndical. Il pourra être modifié par arrêté préfectoral après délibération du comité syndical.

ARTICLE 3 : Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte constitue la structure de préfiguration du futur Parc naturel régional Vallée de la Rance — Côte d'Émeraude. Il complète le projet de Parc naturel régional, en particulier en finalisant le projet de charte et les différents documents prévus par la procédure de constitution du PNR, en collaboration avec les institutions compétentes, conformément aux dispositions des articles L.333-1 à L.333-3 et R.333-1 à R.333-16 du code de l'environnement concernant les Parcs naturels régionaux.

ARTICLE 4: Missions

D'une facon générale, et dès sa création, le syndicat mixte a vocation à

- formaliser le projet de Parc naturel régional, notamment finaliser les travaux de rédaction de la charte (rapport, plan de parc, annexes...) et des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc; pour cela, il travaille en étroite relation avec la Région, qui porte la politique des PNR, met en œuvre la concertation nécessaire avec les collectivités et les autres acteurs locaux et s'associe à la Région pour échanger avec les services de l'État et la Fédération des PNR de France; il s'appuie également sur les avis du Conseil scientifique et prospectif du projet de PNR, selon l'article 16.3 des présents statuts; il associe étroitement la population locale et tous les acteurs socio-économiques concernés par le projet de Parc indispensable à une véritable appropriation du projet dans une démarche de démocratie participative; la gestion opérationnelle et valorisation des sédiments relevant de la responsabilité d'autres structures publiques, le syndicat mixte de préfiguration se limitera à la seule prise en compte des orientations dans le projet de charte;
- procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions ou opérations utiles à la création du Parc naturel régional Vallée de la Rance-Côte d'Émeraude
- communiquer, informer et sensibiliser les collectivités et les acteurs locaux sur ;
 - o son action;
 - les spécificités et les missions d'un parc naturel régional;
 - l'avancement de la procédure de création du futur Parc naturel régional;
 - o les caractéristiques (patrimoniales...) du territoire support de la démarche.

ARTICLE 5 : Périmètre d'intervention

Le périmètre d'intervention du syndicat mixte est circonscrit au périmètre d'études du projet de Parc naturel régional Vallée de la Rance – Côte d'Émeraude, conformément à la délibération du Conseil régional du 20 décembre 2008 complétée de celle du 12 octobre 2017 et tel que présenté

en annexe 3.

ARTICLE 6 : Durée du syndicat mixte

La durée du syndicat mixte tel que constitué par les présents statuts sera celle nécessaire à la réalisation des études de création et à la rédaction d'un projet de charte constitutive du futur Parc naturel régional ainsi qu'à la mise en œuvre de l'ensemble de la procédure réglementaire. La durée d'existence du syndicat mixte n'excédera pas 3 ans à partir de sa création, sans préjudice du 3º alinéa du présent article.

En cas de non-aboutissement de la procédure (abandon ou refus de classement), le syndicat mixte sera dissous, dans le respect des dispositions de l'article 8.

Après obtention du classement du territoire en Parc naturel régional, et dans le cadre d'une modification statutaire, le syndicat mixte pourra évoluer en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional. Ce nouveau syndicat mixte d'aménagement et de gestion sera constitué des seules collectivités ayant adopté le projet de charte conformément à l'article L. 333-1. IV du code de l'environnement.

ARTICLE 7: Admissions et retraits

Conformément à l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales et à l'article 1er des présents statuts, tous les EPCI et communes situés dans le périmètre d'étude du PNR Vallée de la Rance—Côte d'Émeraude pourront, en cours d'élaboration de la charte et jusqu'au classement du futur PNR, adhérer au syndicat mixte après une décision favorable du comité syndical, prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les mêmes conditions que l'adhésion et conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du code général des collectivités territoriales. Les membres resteront financièrement engagés jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au syndicat mixte.

ARTICLE 8: Dissolution du syndicat mixte

La dissolution du syndicat mixte se fait conformément aux dispositions de l'article L.5721-7 du code général des collectivités territoriales.

Le comité syndical désigne alors une commission chargée de procéder à la liquidation du syndicat mixte en tenant compte du droit des tiers, notamment du personnel, des créanciers et des éventuels gérants des équipements du syndicat mixte de préfiguration.

TITRE II: ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 9 : Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués, désignés par l'organe délibérant de chaque collectivité membre seton ses règles.

Ils sont répartis de la façon suivante :

- pour le collège du Conseil régional de Bretagne : 3 délégués avec 34 voix chacun soit environ 30 % des voix
- pour le collège des Conseils départementaux des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine : 1 délégué par département avec 30 voix chacun soit environ 18 % des voix ;
- pour le collège des intercommunalités adhérentes :
 - EPCI de moins de 20 000 habitants* : 1 délégué avec 2 voix
 - EPCI entre 20 001 et 50 000 habitants* : 2 délégués avec 8 voix chacun ;

- EPCI entre 50 001 et 80 000 habitants* : 2 délégués avec 10 voix chacun ;
- EPCI de plus de 80 000 habitants* : 2 délégués avec 18 voix chacun.

Ce collège dispose d'environ 22 % des voix

- * La population correspond à la population DGF. Pour les EPCI, celle-ci est fondée uniquement sur la population DGF des communes incluses dans le périmètre d'étude du Parc naturel régional, membres du syndicat mixte.
 - pour le collège des communes adhérentes :
 - Communes de moins de 3 000 habitants : 1 délégué par commune avec 1 voix chacun :
 - Communes entre 3 001 et 6 000 habitants*: 1 délégué par commune avec 2 voix chacun;
 - Communes entre 6 001 et 10 000 habitants*: 1 délégué par commune avec 3 voix chacun;
 - Communes entre 10 001 et 20 000 habitants*: 1 délégué par commune avec 4 voix chacun :
 - Communes entre 20 001 et 30 000 habitants*: 1 délégué par commune avec 5 voix chacun :
 - o Communes de plus de 30 000 habitants : 1 délégué par commune avec 6 voix chacun.

Ce collège dispose d'environ 30 % des voix.

* La population correspond à la population DGF. Pour la Commune de Saint-Malo, partiellement intégrée au périmètre d'étude, la population DGF retenue correspond à la population communale ramenée au prorata du périmètre communal situé dans le périmètre d'étude, soit 30 % de la population communale.

La totalisation des voix est effectuée une première fois lors de l'entrée en activité du syndicat. La répartition des voix entre collège devra respecter le poids relatif de chacun des collèges comme stipulé. Des ajustements sur le nombre de voix par représentant pourront être opérés afin de respecter cette répartition.

L'organe délibérant de chaque collectivité/groupement désigne, pour chaque titulaire, un suppléant. En cas d'empêchement du délégué titulaire, son suppléant peut sièger dans les mêmes conditions. Un même délégué ne peut représenter deux organismes membres à la fois.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque la collectivité à laquelle ils appartiennent leur retire leur délégation. À l'expiration de ce mandat, les délégués restent en fonction au sein du syndicat mixte, jusqu'à la désignation de leurs successeurs par leur assemblée délibérante.

En cas de vacance, la collectivité intéressée procède, dans les plus courts délais, à l'élection de son délégué ou de son suppléant, pour la durée du mandat en cours.

Un représentant du Conseil scientifique et prospectif sera invité à participer aux séances du comité syndical à titre consultatif.

Cinq représentants du collège de la société civile seront invités à participer aux séances du comité syndical à titre consultatif.

Le Président de Cœur-Émeraude ou son représentant sera invité à participer aux séances du comité syndical à titre consultatif.

ARTICLE 10 : Pouvoirs et fonctions du comité syndical

Le comité syndical élit en son sein pour une durée qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif, le Président conformément aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

Le comité syndical est chargé d'administrer le syndicat.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement général et les actions du syndicat.

Il crée et définit les postes afférents au fonctionnement du syndicat.

Il peut créer des commissions chargées d'étudier certains dossiers.

Il approuve le règlement intérieur proposé par le bureau.

Il approuve les programmes de travaux, vote les moyens correspondants et répartit les charges, conformément à l'article 21 des présents statuts.

Il approuve le choix du directeur du syndicat.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Le comité syndical se réunit, à l'initiative du Président, en session ordinaire, au moins deux fois par an, et le délai de convocation est au minimum de 5 jours francs.

Il se réunit en session extraordinaire soit sur demande du bureau, soit sur demande des deux tiers des membres du comité syndical.

Chaque délégué titulaire peut être représenté, soit par son suppléant, soit en cas d'empêchement de celui-ci par un autre délégué du syndicat mixte ayant reçu pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Président peut inviter aux réunions du comité syndical, à titre consultatif et sans voix délibérative, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile, notamment les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes voisines du périmètre d'étude mentionné à l'article 1 ainsi que les représentants des organismes socioprofessionnels et associations.

Les séances du comité syndical sont publiques. Le comité peut se réunir à huis clos, à la demande du Président ou au moins de la moitié des membres du comité.

ARTICLE 11 : Validité des délibérations du comité syndical

En séance, le comité syndical ne peut délibérer que sur les guestions inscrites à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des séances et un registre des délibérations.

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés par leur suppléant, est réunie.

Quand après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué, sur un ordre du jour identique, au plus tôt 3 jours après et dans un délai maximal de 3 semaines et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

ARTICLE 12 : Modification des statuts et règlements

À la demande du Président ou sur proposition du bureau selon une majorité des deux tiers des voix, le comité syndical examine les modifications statutaires du syndicat mixte. Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

ARTICLE 13 : Élection des membres du bureau

Le comité syndical élit en son sein le bureau syndical comprenant 15 membres. Il est composé comme suit :

- · pour le collège du Conseil régional de Bretagne : 2 représentants avec 4 voix chacun ;
- pour le collège des Conseils Départementaux des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine : 1 représentant par Département avec 2 voix chacun ;
- pour le collège des intercommunalités adhérentes : 3 représentants avec 2 voix chacun ;
- pour le collège des communes adhérentes : 8 représentants avec 1 voix chacun.

L'élection du Président et des membres du bureau se fait sous la présidence du doyen d'âge des membres du comité syndical, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix des membres qui composent le comité syndical. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le bureau est présidé par le Président du syndicat mixte. Le Président est assisté de quatre Viceprésidents élus par les membres du bureau et avec un ordre de désignation.

Le Président et les quatre Vice-présidents forment l'exécutif du syndicat mixte. Le rôle et les fonctions de chacun des membres du bureau peuvent être précisés, le cas échéant, par le règlement intérieur ou par délibération du comité syndical. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés. Ils restent cependant en fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Un représentant du Conseil scientifique et prospectif sera invité à participer aux séances du bureau à titre consultatif.

Un représentant du Collège de la Société civile sera invité à participer aux séances du bureau à titre consultatif.

Le Président de Cœur-Émeraude ou son représentant sera invité à participer aux séances du bureau à titre consultatif.

ARTICLE 14 : Rôle et fonctionnement du bureau

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical, à l'exception

- du vote du budget, ainsi que la répartition et les contributions financières des membres ;
- de l'approbation du compte administratif;
- de décisions relatives à la modification des statuts;
- de l'adhésion ou du retrait d'un membre du syndicat mixte, et de leurs conséquences.

Le bureau rend compte de l'exercice de ses délégations au comité syndical.

Le bureau prépare les travaux et les décisions du comité syndical et examine préalablement les dossiers. Il prend lui-même les décisions, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le comité syndical.

Il prépare le projet de budget et le soumet, pour approbation, au comité syndical.

Il élabore le règlement intérieur et le fait approuver par le comité syndical.

Il fixe la composition du Conseil scientifique et prospectif.

Le bureau est consulté pour la nomination du directeur du syndicat mixte.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

La convocation à une réunion du bureau est adressée par le Président aux délégués membres du bureau, cinq jours francs au moins avant celle-ci, sauf cas d'urgence justifiant que ce délai soit réduit.

Un délégué du bureau peut donner à un autre délégué du bureau pouvoir écrit de voter en son nom. Un délégué présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir. Le bureau ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un au moins des délégués présents est réunie. Les décisions et les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le vote du Président

est prépondérant en cas de partage des voix. Le bureau peut inviter, à titre consultatif, ou entendre toute personne dont il estime nécessaire l'audition ou le concours.

ARTICLE 15 : Fonctions et rôle du Président

Le Président

- dirige l'action du syndicat mixte et coordonne son activité avec celle des collectivités, ou autres organismes intéressés aux prérogatives du syndicat;
- convoque aux réunions, fixe l'ordre du jour et dirige les débats ;
- décompte les votes ;
- assure la préparation et l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau ;
- nomme le Directeur du syndicat mixte conformément à l'article 16;
- nomme le personnel du syndicat mixte ;
- conserve et administre les propriétés du syndicat et en gère les revenus ;
- · prépare et propose le budget et ordonnance les dépenses et recettes ;
- dirige les travaux du syndicat et passe les marchés et les baux ou tout autre contrat relatif aux modalités d'intervention du syndicat, sous la forme établie par les lois et règlements en vigueur;
- représente le syndicat, notamment pour ester en justice après délibération du comité syndical l'y autorisant;
- peut déléguer partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents ;
- est chargé des relations avec les communes du territoire : il adresse directement et pour information à chaque commune l'ordre du jour et les compte rendus de réunion du comité syndical.

En cas d'empêchement temporaire du Président, celui-ci est remplacé par un Vice-président, dans l'ordre de désignation du bureau.

ARTICLE 16: Rôle du Directeur

Le Directeur du syndicat mixte est nommé par le Président, après avis du bureau.

Sous l'autorité du Président, il :

- assure l'administration générale du syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du Président, du comité syndical et du bureau;
- prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le Président présente au bureau et au comité syndical. Il assiste aux réunions du bureau et du comité syndical, sans voix délibérative.

Il peut recevoir délégation de signature du Président.

ARTICLE 17: Les organes consultatifs

17.1 : Le collège de la « société civile »

Le collège de la « société civile » rassemble des représentants des organismes socioprofessionnels, des chambres consulaires, du monde associatif et des citoyens acteurs du territoire agissant sur le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional. Il pourra notamment comprendre des membres du collège de la société civile de l'association Cœur-Émeraude. Des représentants de ce collège participeront aux séances du comité syndical et du bureau à titre consultatif ,uniquement.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le comité syndical.

17.2 : Le conseil scientifique et prospectif

Le syndicat mixte met en place un conseil scientifique et prospectif ayant des connaissances dans les domaines d'intervention du Parc, notamment l'aménagement du territoire, l'environnement, le patrimoine naturel, le paysage, le patrimoine culturel, le développement économique, le tourisme et l'urbanisme. Il pourra notamment comprendre des membres du conseil scientifique et prospectif de Cœur-Émeraude.

Le secrétariat du conseil scientifique et prospectif est assuré par le syndicat mixte de préfiguration.

Sa composition et son fonctionnement seront précisés par le comité syndical.

Un représentant du conseil scientifique et prospectif pourra assister aux séances du comité syndical et du bureau à titre consultatif uniquement.

17.3 : Les commissions de travail

Le syndicat mixte peut mettre en place des commissions de travail rassemblant des représentants des membres du syndicat mixte ainsi que des représentants de personnes morales non membres du syndicat mixte.

Leurs compositions et leurs fonctionnements seront précisés par le comité syndical.

ARTICLE 18 : Personnalités et organismes associés

Le comité syndical peut décider d'associer à ses travaux toute personne ou organisme compétent et notamment les représentants des services de l'État territorialement concernés.

ARTICLE 19: Personnel

Pour mener à bien ses missions, le syndicat mixte se dote de services administratifs, techniques et d'animation.

Le personnel du syndicat mixte est soumis au respect de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 20 : Budget

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs. Il est fait application des dispositions des articles L.5722-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

20.1 - Fonctionnement

Les recettes comprennent, outre la contribution obligatoire des collectivités membres telle qu'elle est définie dans les présents statuts :

- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les dotations, participations et subventions de l'État, du Département, de la Région et autres collectivités ou établissements publics ou instances communautaires européennes;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;

- · les dons et legs ;
- les produits des emprunts ;
- les sommes que reçoit le syndicat de la part des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange des services rendus au titre des prestations réalisées :
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- les charges de personnel, les charges à caractère général, les impôts, l'intérêt des emprunts contractés;
- les prélèvements à effectuer sur la section de fonctionnement pour contribuer au financement de la section d'investissement ;
- toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

20.2 - Investissement

Les recettes comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Union européenne, État, Région, Département, collectivités ou autres organismes) et fonds de concours ;
- les participations spécifiques de certains membres délibérants à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements, suivant un taux déterminé opération par opération;
- le produit des emprunts contractés par le syndicat mixte;
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement;
- les produits exceptionnels (dons et legs);
- toute autre recette autorisée par la réglementation en vigueur.

Les dépenses comprennent :

- · le remboursement des emprunts;
- les dépenses afférentes aux équipements et aux aménagements réalisés par le syndicat mixte et qui ont une incidence sur son patrimoine propre;
- les subventions d'équipements, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage dans le cadre des règlements en vigueur, pour des réalisations entrant dans les objectifs du Parc et par référence à son programme d'actions;
- · toute autre dépense autorisée par la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat mixte.

ARTICLE 21 : Budget et contributions des membres

La contribution statutaire annuelle de chaque membre adhérent est obligatoire.

Les membres du syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet ainsi qu'aux dépenses obligatoires. Cette participation globale des membres ne pourra excéder 310 000 euros.

La contribution statutaire des membres à ce budget de fonctionnement est fixée comme suit :

 Conseil régional : 105 000 € de participation annuelle ;Conseil départemental des Côtes d'Armor :32 000 € de participation annuelle ;

- Conseil départemental d'Ille et Vilaine : 25 000 € de participation annuelle ;
- Communes membres: 74 000 € de participation annuelle maximale pour l'ensemble des communes. La contribution statutaire de chaque commune classée se fait sur la base d'une cotisation calculée sur sa population DGF issue de la Direction générale des collectivités locales du Ministère de l'Intérieur (selon une réactualisation annuelle). Le comité syndical décide du taux de la cotisation par habitant DGF et annuellement de son évolution. Elle ne pourra être supérieure à 50 centimes par habitant;
- EPCI membres : 74 000 € de participation annuelle maximale pour l'ensemble des EPCI. La contribution statutaire de chaque EPCI sera calculée sur la population DGF de ses communes adhérentes au syndicat mixte. La contribution statutaire de chaque EPCI membre se fait sur la base d'une cotisation par habitant identique à celle fixée pour les communes et ne pourra être supérieure à 50 centimes par habitant.

Article 22 : Commission d'appel d'offres

En application des articles L.1414-2 du CGCT, il est créé une commission d'appel d'offres.

ARTICLE 23 : Comptabilité

Le syndicat est soumis aux règles de la comptabilité publique. Le comptable du Centre des finances publiques de DINAN est désigné en tant que comptable assignataire.

ARTICLE 24: Investissements

Les investissements réalisés par le syndicat demeureront propriété syndicale. Toutefois, ils pourront être cédés aux membres fondateurs du syndicat mixte, après délibération du comité syndical.

ARTICLE 25 : Modalités de reprise des moyens de l'association COEUR Émeraude

Le syndicat mixte reprend à son compte les actions relatives à l'élaboration du projet de Parc naturel régional engagées par COEUR Émeraude, sans préjudice des actions complémentaires à la préfiguration entreprises par cette association.

Les moyens, droits et obligations de COEUR Émeraude directement associés aux missions de préfiguration, telles que décrites par l'article 4 des présents statuts, sont repris par le syndicat mixte dans les conditions définies ci-après.

25.1 - Transfert de personnel

Le syndicat mixte fait application des dispositions de l'article L1224-3 du code du travail au bénéfice des personnels de CŒUR Émeraude en charge des missions qui seront effectivement reprises dans les compétences du syndicat.

Compte tenu de la pluralité de missions pouvant être exercées par de mêmes agents, dans les conditions fixées par les articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 et le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, des conventions de mise à disposition, totale ou partielle, pourront être conclues entre le syndicat mixte et CŒUR Émeraude, pour les strictes nécessités des missions de service public assumées en commun dans le cadre de la préfiguration ou des actions complémentaires à celles-ci.

25.2 - Transfert d'éléments d'actif et de passif

Un inventaire précis des biens matériels et immatériels de COEUR Émeraude sera réalisé. Dans les conditions fixées par ses statuts, COEUR Émeraude statuera sur la dévolution de ses éléments d'actif et de passif correspondant à l'exercice direct des missions reprises au syndicat.

Une convention cadre entre le syndicat mixte et Cœur-Émeraude sera établie.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 26 : Contrôle du syndicat

Le syndicat est soumis au contrôle de légalité et aux exigences relatives au caractère exécutoire des actes des autorités départementales prévus par les dispositions du titre III du livre ler de la troisième partie du code général des collectivités territoriales.

Sont également applicables aux actes du syndicat les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics. Les comptes du syndicat sont jugés par la Chambre Régionale des Comptes.

ARTICLE 27 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur adopté par le comité syndical sur proposition du bureau complète et précise les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il sera adopté à la majorité des 2/3 des voix du comité syndical.

Toute autre question, non prévue par les présents statuts ou le règlement intérieur, est régie par les dispositions du livre septième de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 28 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr

ARTICLE 29: Application

Les Secrétaires Généraux de la Préfecture des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, les maires et les présidents des collectivités membres, les Directeurs départementaux des Finances publiques des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, affiché au siège du syndicat mixte et dans les collectivités adhérentes.

Rennes, le 3 0 MMS 2021

Saint-Brieuc, le 3 0 MARS 2021

Le Préfet

Emmanuel BERTHIER

Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1 : EPCI membres du syndicat mixte

Nom EPCI	
Communauté de communes Côte d'Émeraude	
Dinan Agglomération	
Saint-Malo Agglomération	

ANNEXE 2 : Communes membres du syndicat mixte

	Nom Communes
MESNIL ROCH	
BEAUSSAIS SUR MER	
DINARD	
LANCIEUX	
LE MINIHIC-SUR-RANCE	
PLEURTUIT	
LA RICHARDAIS	
SAINT-BRIAC-SUR-MER	
SAINT-LUNAIRE	
TREMEREUC	
AUCALEUC	
BOBITAL	
BRUSVILY	
CALORGUEN	
CORSEUL	
CREHEN	
DINAN	
EVRAN	
GUENROC	
GUITTE	
LA LANDEC	
LA VICOMTE-SUR-RANCE	
LE HINGLE	
LE QUIOU	
LES CHAMPS-GERAUX	
LANGROLAY SUR RANCE	
LANGUEDIAS	
LANGUENAN	
LANVALLAY	
MATIGNON	
PLANCOET	
PLEBOULLE	
PLELAN LE PETIT	

PLESLIN-TRIGAVOU
PLEUDIHEN SUR RANCE
PLOUASNE
PLOUER SUR RANCE
PLUMAUDAN
QUEVERT
SAINT-MAUDEZ
SAINT-MELOIR DES BOIS
SAINT-MICHEL DE PLELAN
SAINT-ANDRE-DES-EAUX
SAINT-CARNE
SAINT-CAST-LE-GUILDO
SAINT-HELEN
SAINT-JACUT-DE-LA-MER
SAINT-JUDOCE
SAINT-JUVAT
SAINT-LORMEL
SAINT-MADEN
SAINT-SAMSOM SUR RANCE
TADEN
TREBEDAN
TREFUMEL
TRELIVAN
VILDE-GUINGALAN
CANCALE
CHATEAUNEUF D'ILLE ET VILAINE
LA GOUESNIERE
LA VILLE-ES-NONAIS
LE TRONCHET
MINIAC-MORVAN
PLERGUER
SAINT-COULOMB
SAINT-GUINOUX
ST-JOUAN-DES-GUERETS
SAINT-MALO
SAINT-MELOIR DES ONDES
SAINT-PÈRE MARC EN POULET
SAINT-SULIAC

ANNEXE 3 : Périmètre d'études

